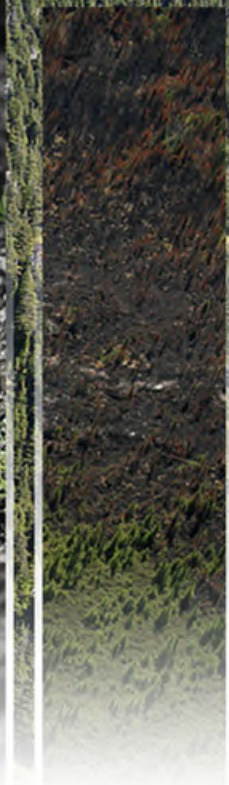


Plan d'aménagement spécial partiel pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024 sur le territoire de la Paix des braves

Région du Nord-du-Québec
Unités d'aménagement 087-62 et 087-63
Feu n° 344

Le 3 août 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95493-4 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Validation des superficies affectées par le feu.....	2
2. Volumes à récupérer	2
3. Modalités et résultats de la consultation	3
3.1 Consultation des communautés autochtones	3
3.2 Maître de trappe cri	3
3.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	3
3.4 Groupe de travail conjoint	3
3.5 Gouvernement de la Nation crie.....	3
3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	4
3.7 Consultation publique.....	4
3.8 Consultation faunique	4
4. Délai prévu pour la réalisation des travaux	4
5. Conditions spéciales de réalisation	4
5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	4
5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter	4
6. Destination des bois à récupérer.....	6
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	6
8. Mesurage du bois	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	7
10. Modification du plan	7
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7

Liste des tableaux

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)....	2
Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial.....	5
Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	6

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	9
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	10
Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

Afin de commencer les opérations forestières plus rapidement et de limiter la dégradation des bois et le recours à la récolte de bois vert, à l'annexe C-5 de l'entente de la Paix des braves, il est prévu qu'un plan partiel d'au plus 15 % de la superficie mature brûlée et qui inclut les infrastructures à construire peut être élaboré et que les opérations peuvent débuter le temps qu'un plan spécial complet et final soit réalisé.

Pour l'élaboration du plan préliminaire, il a été entendu avec le Gouvernement de la Nation crie qu'il serait acceptable d'utiliser d'autres méthodes que la caractérisation, qui seraient d'une qualité suffisante pour évaluer les dommages causés par le feu et ainsi éviter la récolte de bois vert.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après un feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur le territoire de la Paix des braves doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 344 a été provoqué par foudre. La superficie de ce feu est évaluée à environ 175 770 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 1^{er} juin 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 344 (partie de l'unité d'aménagement (UA) 087-62 et de l'UA 087-63).

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre 175 770 ha, dont 43 845 ha sont considérés comme matures.

1.5 Validation des superficies affectées par le feu

À l'aide des photos satellitaires « Sentinelle », les superficies affectées du feu mature ont été identifiées pour commencer une récolte hâtive des secteurs affectés par le feu.

2. Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	521 400
BOU ²	14 100
PEU ³	10 400
Total	545 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

3.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté crie de Waswanipi le 27 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'on puisse en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a commencé le 27 juin 2023 pour se terminer le 10 juillet 2023.

3.2 Maîtres de trappe cris

Les maîtres de trappe des aires de trappe W24 et W24C ont été consultés le 2 août 2023, mais aucune demande d'usage n'a été formulée. Certaines demandes d'harmonisation opérationnelle ont été adressées aux compagnies.

Pour compléter l'harmonisation de la planification située dans l'aire de trappe W24B, une rencontre organisée par le groupe de travail conjoint devait avoir lieu avec un second membre de la famille concernée le 8 août 2023. La récupération des secteurs d'intervention ne sera autorisée dans cette aire de trappe qu'une fois la planification harmonisée.

Pour le compte rendu et la carte, voir l'annexe 3.

3.3 Modalités de l'« Entente de la Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la possibilité de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

3.4 Groupe de travail conjoint

Comme le prévoit la Paix des braves, le groupe de travail conjoint s'est assuré de la participation des maîtres de trappe concernés par le présent plan spécial.

3.5 Gouvernement de la Nation crie

Le plan partiel de récupération du feu n° 344 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la Nation crie le 25 juillet 2023 et a été approuvé tel quel le 26 juillet 2023.

3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Le contour du feu n° 344 a toutefois été présenté le 5 juillet 2023.

3.7 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

3.8 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 18 juillet 2023. Le 28 juillet 2023, le MELCCFP nous a fait part de ses commentaires dont nous avons tenu compte pour l'élaboration du présent plan spécial.

4. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

5. Conditions spéciales de réalisation

5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Quévillon doit respecter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris pour le volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;

- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de la Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner l'exigence d'attendre la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf s'il y a mention dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

N° BGA	Nom du bénéficiaire	Répartition SEPM BGA (%)	Volume BOU ¹ (m³)	Volume PEU ² (m³)	Volume SEPM ³ (m³)	Total des volumes
41	Eacom Timber Corporation (Matagami)	22 %			60 000	60 000
42	Scierie Landrienne inc.	1 %			7 100	7 100
48	PF Résolu Canada inc. (Comtois)	34 %			183 750	183 750
215	Barrette-Chapais ltée	17 %			92 650	92 650
442	14969499 Canada inc.	1 %		4 700		4 700
53	West Fraser (La Sarre - Panneaux)	1 %		4 700		4 700
S. O.	À déterminer	2 %	11 000		60 400	71 400
599	BMMB	22 %	3 100	1 000	117 500	121 600
Total général		100 %	14 100	10 400	521 400	545 900

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant l'ampleur des superficies brûlées par le feu n° 344 et en le combinant aux plans d'aménagement spéciaux (PAS) des deux UA (087-62 et 087-63) en date du 26 juillet 2023, le présent PAS ne permet pas le respect de la possibilité forestière dans les unités d'aménagement (UA) 087-62 et 087-63. Voici ci-dessous les volumes en dépassement des volumes attribuables issus des possibilités forestières pour la période 2023-2028.

Tableau 4 – Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières)

UA	Groupes d'essences ou essences	Volume attribuable annuel 2023-2028 (m ³)	Volume à récupérer (m ³) (feu n° 344)	Volume à récupérer (m ³) (feu n° 314)	Volume à récupérer (m ³) (feu n° 274)	Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières) (m ³)
087-62	SEPM ¹	211 150	371 400	-	127 000	287 250
	BOU ²	5 050	10 900	-	0	5 850
	PEU ³	5 350	3 400	-	0	-
087-63	SEPM ¹	261 850	150 000	221 300	-	109 450
	BOU ²	6 800	3 200	4 250	-	650
	PEU ³	49 150	7 000	23 900	-	0

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Bouleaux³ Peupliers

8. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration de l'addenda.

Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Pour cette version partielle, un addenda sera réalisé avec une version finale du plan spécial complet, ce qui comprend les superficies incluses dans cette version de plan partiel.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10/UA 067-62 et 067-63
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu no 344
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2023-08-04

Djilali Larbi
Signature numérique
de Djilali Larbi
Date : 2023/08/04
0940502-04007

Date

Djilali Larbi, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2023-08-04

Date

Serge Bergeron pour Eric Labelle, directeur DGFO

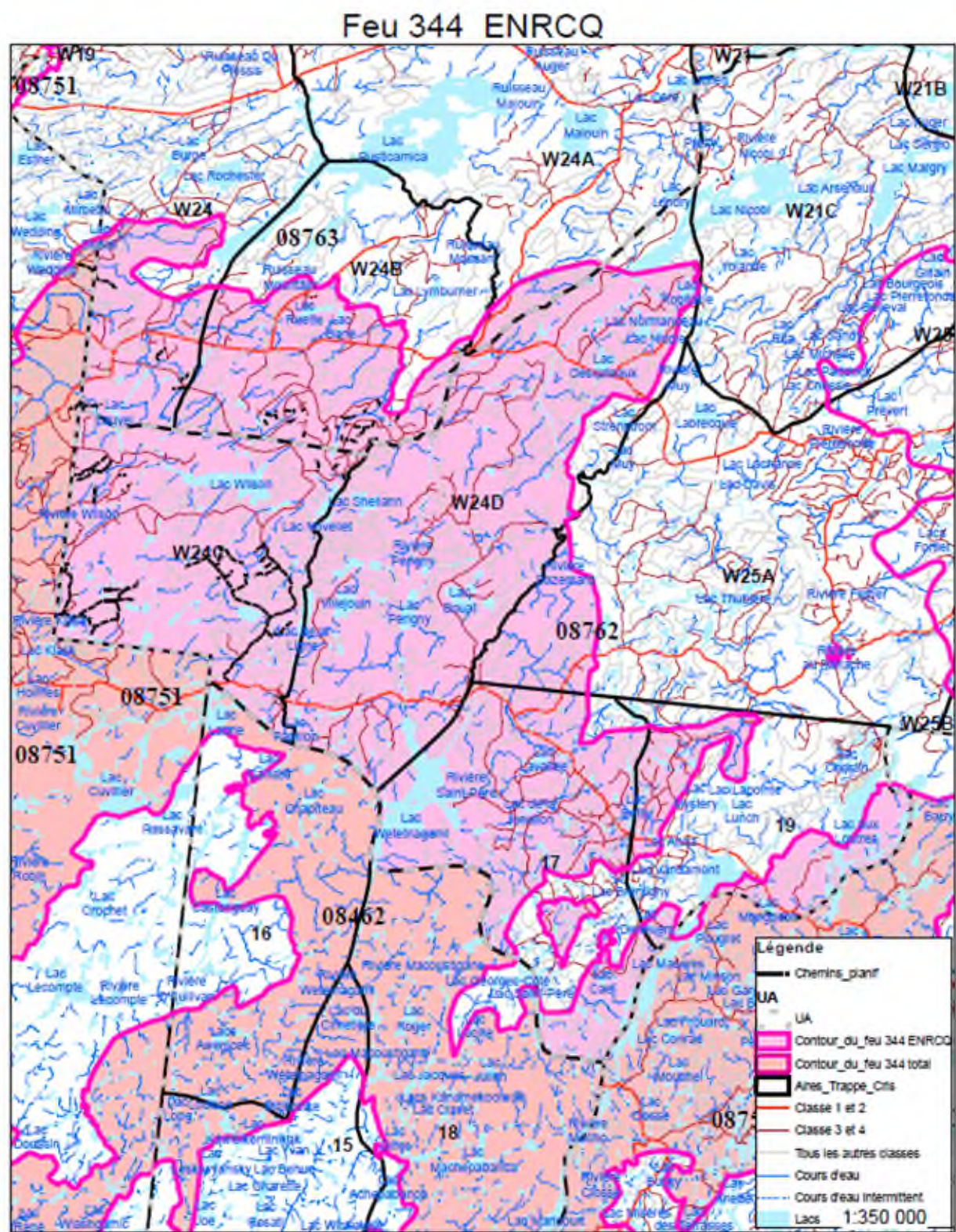
ET

Signature :

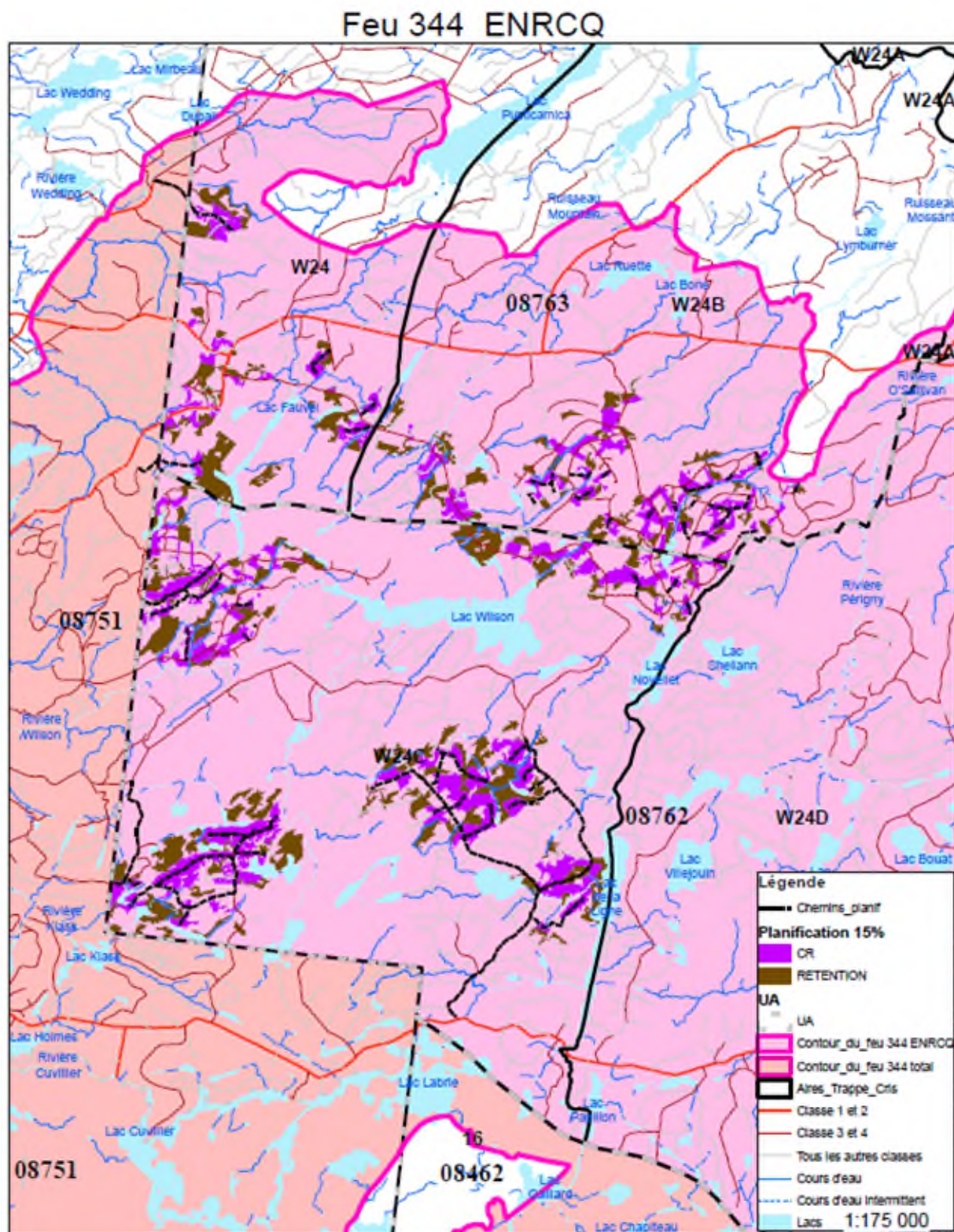
Date 2023-08-07

Frédéric Perron pour
Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING Plans spéciaux de sauvetage/Special salvages plan

DATE	2 août 2023/August 2, 2023
ENDROIT/PLACE	Waswanipi
SUJET/SUBJECT	Special salvage plan Feu 344 / Fire 344 Special salvage plan Feu 274 / Fire 274
Aire de trappe/Trapline	8763 : W24, W24B 8762 : W24C, W25A (feu 274)
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Moise Guetsa/ Charles Burgy

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Henry George Gull, responsable cri/Cree responsible, GTC Waswanipi JWG
 Allan Saganash, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Carolann Tremblay, membre GTC Waswanipi MRNF
 Moise Guetsa, membre GTC Waswanipi MRNF
 Stéphane Gauthier, planificateur MRNF planner
 Francis Perreault, Produits forestiers Resolu
 Lydia Pednault, Ressources Baie-James (Interfor) (online)
 Denis Chiasson, Barrette-Chapais
 Michel Ares, Waswanipi Band Council
 Stéphane Ouellet, représentant du GNC/CNG representative
 Charles Burgy, MRNF
 Patricia Girard, planificatrice MRNF planner (only for W25A)

1121 boulevard Industriel, P.O. Box 159
 Label-sur-Quévillon, Québec J0Y 1K0
 Phone: 819-755-4838

Version française	English Version
UA 087-63 W24 Le maître de trappe Kevin Blacksmith est présent. Début de la rencontre à 9 h 40 Carolann Tremblay et Allan Saganash expliquent la carte globale du feu no 344 et informent le maître de trappe que la consultation porte sur le plan préliminaire de ce feu (soit 15 % du feu). Le maître de trappe est ensuite informé qu'après un feu, la récolte peut se faire jusqu'à un maximum de 70 % et une rétention de 30 % du volume. Michel Ares fait remarquer que le feu no 314 a aussi touché l'extrémité nord de cette aire de trappe. On explique aussi la carte de consultation du plan spécial pour l'aire de trappe ainsi que la légende de cette carte. Allan Saganash dit qu'on ne voit pas les secteurs non brûlés (vert). Moise explique que l'information n'est pas disponible en ce moment, car la caractérisation complète du feu n'a pas encore été faite. Francis Perreault dit qu'il est allé sur le terrain la semaine passée pour rubaner les blocs de récolte. Le maître de trappe voudrait avoir un coupe-feu autour de son camp. Michel Ares dit que la SOPFEU ne suggère pas les coupe-feux. Il lui dit que le conseil de bande de Waswanipi propose d'implanter le projet FireSmart Canada¹/Intelli-feu Canada autour des camps. Le maître de trappe note que des camps ont été brûlés dans le secteur. Carolann Tremblay informe le maître de trappe que les TIF (25 %) de l'aire de trappe seront fermés en 2024 en raison du dépassement du taux de perturbation (< 40 %). On dit également au maître de trappe qu'une fois que la caractérisation du feu sera complétée, un plan de 100 % lui sera présenté. Le maître de trappe dit que la régénération sera meilleure si l'on ne touche pas (sinon n'effectue pas de TSNC) les secteurs brûlés. Carolann Tremblay lui dit qu'il peut y	MU8763 W24 The tallymen, Keith & Kevin Blacksmith are presents. Start of meeting: 10:20 a.m. End of meeting: 2:10 p.m.

¹ <https://firesmartcanada.ca/ressources/>

avoir des travaux de scarification et de plantation si la régénération est insuffisante.

Le maître de trappe accepte la planification préliminaire du feu no 344 qui lui est présentée.

Fin de la rencontre à 9 h 57.

UA 087-63

W24B

Les maîtres de trappe Dennis & Louis Blacksmith sont absents.

Le GTC de Waswanipi va tenter de rencontrer un des maîtres de trappe avant vendredi. Ils nous reviendront avec les commentaires et/ou acceptations des maîtres de trappe.

Le maître de trappe, Dennis Blacksmith, a été rencontré le lendemain (voir CR du 2023-08-03).

UA 087-62

W24C

Le maître de trappe Sammy Blacksmith est présent.

Début de la rencontre à 13 h 04

Allan Saganash explique la carte de consultation du plan spécial feu no 314 et la légende. Il dit que la consultation porte sur le plan préliminaire de ce feu (soit 15 % du feu).

Il dit aussi qu'on reviendra le consulter à nouveau une fois que le plan complet (plan 100 %) sera finalisé.

On montre les nouvelles routes qui seront créées pour les fins du plan spécial. Le maître de trappe veut savoir qui fera les nouvelles routes. Francis Perreault dit que ce sera Produits forestiers Résolu au nord et Interfor (EACOM) au sud.

Francis Perreault dit que Produits forestiers Résolu récolte présentement le bois brûlé qui était déjà au permis de la PRAN 2023-2024. Carolann Tremblay dit qu'après le plan spécial, l'aire de trappe sera fermée à la récolte (< 40 % de taux de perturbation). Il y aura peut-être des TSNC si la régénération naturelle n'est pas suffisante.

Le maître de trappe veut savoir ce qu'on entend par des réparations de route? Francis Perreault dit que ce seront des élargissements de route, débroussaillage et passage de la niveleuse.

Le maître de trappe dit que son camp n'a pas brûlé. Il demande ce qui arriverait s'il refusait toute la planification? Allan Saganash dit qu'on fera une MH à cet effet et cela pourrait aller en résolution de conflit.

Le maître de trappe veut savoir si l'on va lui faire un « boat landing » (MH70309 voir carte 1). Francis Perreault dit qu'il pourra travailler sur le chemin d'accès au « boat landing ».

Il y a aussi une demande de réfection de chemin qui était acceptée. Francis Perreault confirme que la réfection sera faite (MH xxxx).

Le maître de trappe offre ses services (et ceux de son frère) en tant qu'opérateur de machinerie lourde pour les travaux du plan spécial. Francis Perreault en prend note et lui demande de le contacter directement à cet effet.

On demande au maître de trappe s'il voudrait relocaliser un refuge biologique non enregistré. Le maître de trappe ne le souhaite pas pour le moment.

Le maître de trappe accepte la planification préliminaire du feu no 344 qui lui est présentée.

Fin de la rencontre à 13 h 50

UA 087-62

W25A

Le maître de trappe Joshua Cooper est présent.

Reprise de la rencontre planifiée le 2023-07-27.

Début de la rencontre à 14 h 05

On montre au maître de trappe la carte globale du feu no 274.

La carte de consultation du plan spécial (plan préliminaire du feu no 274) est ensuite présentée au maître de trappe. Allan Saganash explique que c'est un plan spécial préliminaire (15 %) et qu'on reviendra le voir plus tard

pour lui montrer un plan complet lorsque la caractérisation de feu sera terminée.

Le maître de trappe dit qu'il a parlé avec Stanley et Gary disant qu'ils ne veulent pas qu'on récolte le bois qui n'a pas brûlé dans l'aire de trappe. Il dit que ce qui est vraiment brûlé, on peut le récolter. Carolann Tremblay explique qu'on va récolter uniquement le bois brûlé qui est mort et que les bois verts (plus 1 ha) qui n'ont pas été brûlés seront maintenus.

Jack cherche un endroit pour bâtir son camp sur le bord du lac Pep, ou bien un autre petit lac dans le secteur. Il voudrait que cet espace soit aménagé. Une visite de terrain sera organisée entre le maître de trappe et le BGA afin d'identifier le site (MH 70 310 voir carte 2).

NOTE MRNF : nous attendrons une localisation précise du futur camp pour créer une demande d'harmonisation. Une visite terrain pourra être planifiée avec le GTC et le BGA (Barrette-Chapais).

Le maître de trappe veut savoir quand les opérations commenceront?

Denis Chiasson dit que ça débutera au plus vite.

À la suite d'une discussion au téléphone avec son frère, le maître de trappe accepte la planification préliminaire du feu no 274 qui lui est présentée.

Fin de la rencontre à 14 h 30.

NOTES de SUIVI

Tâche	Complété le	Initiale	En attente	Complétée
Validation INTERNE du CR				
Envoi à la traduction				
Envoi des demandes d'harmoni. au BGA				
Validation EXTERNE du CR				
Intégration des commentaires GTC-Cri dans CR				
Intégration des MH dans le RMHC				
Envoi du CR officiel aux GTC				

